



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.229/11/PD



Monsieur,

En sa séance du 7 mars 1991, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 6 septembre 1990 contre la firme WERNER & MERTZ BENELUX en raison d'une annonce publiée en français dans le Grenz-Echo du 18 août 1990.

Il s'agit d'un avertissement aux utilisateurs du produit "Aqua Stop", produit qu'ils sont invités à ne plus employer du fait qu'il peut être dangereux pour la santé, surtout pour les voies respiratoires.

Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique a fait savoir que l'article 11 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, modifié par la loi du 21 juin 1983, prescrit que tout renseignement destiné au public doit être établi dans la ou les langue(s) de la région dans laquelle le médicament est diffusé. Les autres lois et règlements ne prévoient pas le cas de la publication dans la presse d'avertissements signalant à la population le caractère nocif de certains produits.

X

X

X

./..

2.

*La firme Werner & Mertz avec siège à Bruxelles, est une entreprise privée qui n'est pas concessionnaire d'un service public et n'a pas été chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général.*

*Elle ne tombe donc pas sous l'application de l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966.*

*Etant donné que la publication par une firme privée d'un avertissement adressé à la population n'est pas réglé par les lois ou règlements, l'annonce précitée ne tombe pas non plus sous l'application de l'article 52, § 1, des lois en cause.*

*La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.*

*Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président,*

